

Communication sur la surveillance 09/2023

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers :
échange de garanties / nouvelle prolongation du délai
transitoire pour les options sur actions

20 décembre 2023

Sur la base de l'art. 131 al. 6 de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF ; RS 958.11), la FINMA a prolongé à deux reprises – par ses communications sur la surveillance 04/2019 du 13 décembre 2019 et 09/2020 du 19 novembre 2020 – le délai transitoire, réglé à l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF, relatif à l'obligation d'échanger des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale et qui correspondent à des options sur actions ou à des options sur indices. L'ordonnance du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (RO 2021 400) a par ailleurs prolongé le délai de l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Du fait des évolutions du droit en vigueur sur leurs territoires, d'importantes places financières – notamment dans l'Union européenne et au Royaume-Uni – prévoient de prolonger les délais transitoires correspondants d'au moins deux ans. Il est donc nécessaire d'accorder une telle prolongation de délai en Suisse aussi afin d'éviter de pénaliser les négociants suisses de dérivés.

Afin de tenir compte de l'évolution du droit international, la FINMA prolonge, sur la base de l'art. 131 al. 6 OIMF, le **délai transitoire prévu à l'art. 131 al. 5^{bis} OIMF jusqu'au 1^{er} janvier 2026.**